

# PROTECTION JURIDIQUE FASTT

## DISPOSITIONS GENERALES REF « FASTTPJ1109 »

### du contrat collectif n° 772494

### souscrit par FASTT auprès de PROTEXIA France.

La gestion de cette garantie est confiée à :  
PROTEXIA France, Entreprise régie par le code des assurances,  
Siège social : 9, boulevard des Italiens – 75080 Paris Cedex 02  
RCS Paris 382 276 624, Société au capital de 1.895.248 euros.

## 1- QUELQUES DEFINITIONS

**CODE** : désigne le Code des Assurances.

**DEPENS** : désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

**HABITATION** : désigne la résidence principale de l'intérimaire en mission.

**INDEMNITES ARTICLE 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents** : ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

**LITIGE OU DIFFEREND** : désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

**NOUS** : désigne l'assureur PROTEXIA France.

**TIERS** : désigne toute personne autre que vous et nous.

**VOUS** :

Pour la protection juridique AUTOMOBILE et DEUX ROUES MOTORISES:

désigne l'intérimaire en mission :

- propriétaire du véhicule assuré,
- ou locataire du véhicule assuré auprès d'une agence de location,
- ou conducteur désigné au contrat d'assurance automobile.

Pour la protection juridique SANTE et HABITATION :

désigne l'intérimaire en mission.

**VEHICULE ASSURE** : désigne :

le véhicule terrestre à moteur de 2 à 4 roues, de moins de 3,5 tonnes :

- dont la carte grise est au nom de l'intérimaire,
- ou faisant l'objet d'une location au nom de l'intérimaire,
- ou dont l'intérimaire est désigné conducteur au contrat d'assurance automobile du véhicule utilisé.

## 2- VOS GARANTIES

### 2-1 CE QUE NOUS GARANTISSONS

#### 2-1-1 INFORMATIONS JURIDIQUES en prévention de tout litige

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence à votre service pour répondre, par téléphone, aux questions pratiques d'ordre juridique, dans tous les domaines du droit, **excepté toute question relative au droit du travail.**

#### 2-1-2 PROTECTION JURIDIQUE en présence d'un litige

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

- **une assistance juridique** : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts. Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

- **une assistance judiciaire** : si le litige est en phase judiciaire, qu'il s'agisse d'une procédure en demande ou en défense, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès vous incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

## 2-2 LES DOMAINES DE GARANTIE

### PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE ET DEUX ROUES MOTORISES

**Nous intervenons dans les domaines suivants :**

<b>Achat du véhicule</b>	Litige lié à l'achat du véhicule assuré avec : - le constructeur, - le vendeur professionnel ou non - l'établissement de crédit ayant financé l'achat
<b>Vente du véhicule</b>	Litige avec l'acquéreur du véhicule assuré
<b>Réparation du véhicule</b>	Litige avec un réparateur professionnel pour mauvaise exécution ou non exécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré
<b>Agression</b>	Recours lorsque vous êtes victime d'une agression non liée à un accident de la circulation, en votre qualité de propriétaire, gardien ou utilisateur du véhicule assuré
<b>Contrôle technique du véhicule</b>	Litige avec le centre de contrôle technique ayant procédé à une vérification technique du véhicule assuré
<b>Fourrière</b>	Recours en cas de détérioration du véhicule assuré suite à mise en fourrière
<b>Location</b>	Litiges vous opposant à la société de location auprès de laquelle vous avez loué un véhicule terrestre à moteur de 2 à 4 roues de moins de 3,5 t
<b>Assurance</b>	Litiges à l'encontre de l'assureur du véhicule assuré
<b>Infraction au Code de la route</b>	Infraction au code de la route commise avec le véhicule assuré et non liée à un accident de la circulation.

De plus, nous exerçons pour l'intérimaire, toute demande en réparation s'il subit, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifiée, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste, ou passager d'un véhicule terrestre à moteur.

### PROTECTION JURIDIQUE SANTE

**Nous intervenons pour tout litige à l'encontre :**

- du **corps médical** (notamment erreur ou faute médicale),
- d'un professionnel exerçant dans **le domaine du paramédical**,
- d'un **établissement hospitalier**,
- de **l'Office National d'Indemnisation des Actes Médicaux (ONIAM)**,
- des **organismes de sécurité sociale et assimilés**.

**Nous intervenons également en cas :**

- d' **agressions physiques** pénalement répréhensibles,
- de contestation **d'une facture de frais d'obsèques** pour abus de faiblesse.

### PROTECTION JURIDIQUE HABITATION

**Nous intervenons pour tout litige, lié à votre résidence principale, relatif à :**

- l'application de votre bail ou du règlement de copropriété,
- l'achat de biens d'équipement mobiliers pour cette résidence,
- la consommation de services pour cette résidence dont la fourniture d'eau ou d'énergie.

## 2-3 CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

**Nous ne garantissons pas les litiges :**

- **METTANT EN CAUSE VOTRE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE OU VOTRE GARANTIE "DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT", INCLUSE DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE DU VEHICULE ET DE LA RESIDENCE PRINCIPALE ASSURES,**
- **RESULTANT DE L'INEXECUTION VOLONTAIRE PAR VOUS D'UNE OBLIGATION LEGALE OU CONTRACTUELLE,**
- **RESULTANT DE FAITS DOLOSIFS OU INTENTIONNELS DE VOTRE PART, CARACTERISES PAR LA VOLONTE DE PROVOQUER UN DOMMAGE AVEC LA CONSCIENCE DES CONSEQUENCES DE VOTRE ACTE, HORMIS LE CAS DE LEGITIME DEFENSE,**
- **RESULTANT DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTEES AINSI QUE DES RIXES, VIOLENCES OU INJURES, DANS LESQUELLES VOUS AVEZ JOUE UN ROLE ACTIF,**
- **DE NATURE FISCALE OU DOUANIERE,**
- **AYANT POUR ORIGINE L'ETAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ETRE SANCTIONNE PENALEMENT, OU LE REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS DESTINEES A ETABLIR LA PREUVE DE L'ETAT ALCOOLIQUE, OU L'EMPRISE D'UN STUPEFIANT OU D'UNE DROGUE, NON PRESCRIT PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE,**
- **RESULTANT DE VOTRE PARTICIPATION A DES EPREUVES SPORTIVES PROFESSIONNELLES ET/OU MOTORISEES SOUMISES A AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE,**
- **RESULTANT DE VOTRE PARTICIPATION A DES EXPERIMENTATIONS BIOMEDICALES,**
- **VOUS OPPOSANT A UN PROFESSIONNEL OU ETABLISSEMENT DE SOINS NON RECONNU PAR LA NOMENCLATURE LEGALE DE LA SECURITE SOCIALE ET ORGANISMES ASSIMILES,**
- **RELATIFS A TOUT RECOUVREMENT DE VOS IMPAYES AUTRES QUE CELUI DE VOTRE DEPOT DE GARANTIE POUR LA LOCATION DE VOTRE RESIDENCE PRINCIPALE,**
- **RELATIFS AU BORNAGE, A LA MITOYENNETE ET AUX ACTIONS PETITOIRES,**
- **RELATIFS AUX CONFLITS DE VOISINAGE,**
- **RELATIFS A L'ACHAT DE BIENS OU DE SERVICES DANS LES DOMAINES DE L'IMMOBILIER,**
- **RELATIFS A DES TRAVAUX IMMOBILIERS.**

## 3- LES MODALITES D'APPLICATION DE VOTRE GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

### 3-1 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

**Le litige doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.**

Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements s'y rapportant.

Afin de faire valoir aux mieux vos droits, vous devez nous adresser, dès réception, copie de tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés ainsi que de la carte grise du véhicule assuré et du justificatif de la mission d'intérim.

### 3-2 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

**Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.**

**SI VOUS CONTREVEENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.**

**Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre à votre charge et nous en avertir dans les 48 heures.**

**Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés.**

**A défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

## 4- L'ETENDUE DE VOS GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

### 4-1 L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties VOUS sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des pays suivants : France métropolitaine et départements d'Outre-Mer, autres pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint- Marin, Suisse et Vatican.

### 4-2 L'ETENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

Nous prenons en charge les litiges:

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date du premier jour de chaque mission temporaire ou antérieur à cette date dans la limite de de 6 (six) mois,
- et que VOUS nous déclarez entre la date du premier jour de chaque mission temporaire et la date de l'expiration du délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la fin de chaque mission de travail temporaire.

**Nous ne prenons pas en charge les litiges:**

- **dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur de plus de 6 (six) mois à la date du premier jour de chaque mission de travail temporaire, sauf si VOUS nous apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,**
- **ou que VOUS nous déclarez après la date d'expiration du délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la fin de chaque mission de travail temporaire.**

**De plus, nos garanties ne sont acquises que pendant la durée du présent contrat collectif.**

## 5- LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

### 5-1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, sous réserve de notre accord préalable :

- Les honoraires d'expertise,
- Les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits, **(sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),**
- Les dépens **sauf si vous perdez le procès et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

#### 5-1-1 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite des dits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

## **MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES DE VOTRE AVOCAT (TTC)**

. Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
. Démarches amiables	350 €
. Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
. Commissions	350 €
. Juge de proximité	500 €
. Référé et juge de l'exécution	500 €
. Tribunal de Police :	
- sans constitution de partie civile	350 €
- avec constitution de partie civile et 5ème classe	500 €
. Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile	700 €
- avec constitution de partie civile	800 €
. Tribunal d'Instance	700 €
. CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 €
. Tribunal de Grande Instance, de Commerce, tribunal Administratif, tribunal des affaires de sécurité sociale	1000 €
. Cour d'Appel	1000 €
. Cour d'Assises	1500 €
. Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	1700 €

### **5-1-1 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION**

- **Notre garantie est plafonnée à 10 000 euros TTC par litige.**
- **Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 3 050 euros TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par litige).**
- **Seuil minimal d'intervention au judiciaire : nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 230 euros TTC.**

## **5-2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE**

- **toutes sommes de toute nature que vous pouvez être condamné à payer** : condamnations au principal, amendes, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- **tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesures conservatoires urgentes.**
- **tout honoraire de résultat.**

**ATTENTION : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**

## **6- QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?**

En vertu de l'article L 127-4 du code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe : « ce que nous

prenons en charge ».

## **7- QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS**

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou a réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe : « les modalités de prise en charge ».

## **8- LA SUBROGATION**

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versés au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

## **9- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT COLLECTIF**

Le présent contrat collectif prend effet le ..... pour une période se terminant le .....

## **10- RESILIATION**

Les garanties cessent tous effets en cas de résiliation du présent contrat collectif.

## **11- PRESCRIPTION**

- Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code.

- La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'un expert à la suite d'un litige. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Protexia France à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressée par l'assuré à Protexia France en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## **12- ASSURANCES CUMULATIVES**

Vous devez porter à notre connaissance l'existence de ces assurances cumulatives, conformément à l'article L 121.4 du Code des assurances.

En cas de litige, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

## **13- FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE**

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce litige.

## 14- RECLAMATION

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation à :

**PROTEXIA France, Service Relation Clientèle**  
**9, boulevard des Italiens**  
**75002 PARIS**

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, vous pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande de votre part. Le médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à vous. S'il ne vous satisfait pas, vous pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

## 15- INFORMATIQUE ET LIBERTES

La loi 78-17 du 6 juillet 1978 vous garantit un droit de communication et de rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de PROTEXIA France.

## 16- ORGANISME DE CONTROLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

**GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ASSUREUR : PROTEXIA France, Entreprise régie par le Code des Assurances. S.A. au capital de 1.895.248 Euros. 382 276 624 RCS PARIS**  
**Siège social : 9, boulevard des Italiens – 75002 PARIS -Tél : 01.42.97.11.11 – Fax : 01.42.97.11.10.**